

## RETRAITE & HANDICAP



### LE SAVIEZ-VOUS ?

Le Statut des IEG prévoit des dispositions particulières en cas de :

- handicap de l'agent : anticipation de départ et majoration de durée cotisée.
- handicap de l'un de ses enfants : majoration de pension améliorée, majoration de la durée d'assurance, possibilité de départ anticipé, pas de limite d'âge pour la pension temporaire d'orphelin et la réversion

## Handicap de l'agent

L'agent handicapé doit présenter un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %, reconnu par la CDAPH ou la COTOREP. L'invalidité statutaire de catégorie 2 et 3 ouvre également droit aux dispositions handicap.

Le site de la CNIEG répertorie l'ensemble des situations et justificatifs ouvrant droit à la prise en compte du handicap.

**Important** : la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) ne permet plus, à elle seule, de valider des droits depuis le 1er janvier 2016.

**Attention** : le simulateur de la CNIEG ne fonctionne pas pour les situations de handicap. La CNIEG met cependant à disposition des personnes concernées une **cellule dédiée, accessible par téléphone au 02 40 84 01 84**.

### L'anticipation de départ

En plus d'une incapacité permanente de 50 %, l'agent handicapé doit également justifier d'un nombre minimum de trimestres (hors rachats d'années d'études) :

- En termes de durée d'assurance, tous régimes confondus
- En termes de durée d'assurance cotisée en étant reconnu comme salarié handicapé, tous régimes confondus.

NB : les périodes antérieures à 2016 reconnues en RQTH restent bien décomptées dans la durée d'assurance cotisée.

En fonction de ces critères, le **départ en retraite peut être anticipé entre 55 et 59 ans**.

Dans ce cadre, le calcul de la pension se fait sans décote.

Le détail des critères est assez complexe. Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer au **site de la CNIEG** (article et tableau consacrés à ce sujet) ainsi qu'à la **circulaire CNIEG n° 2016/01**.

### La décote

La pension d'un agent qui bénéficie d'une retraite anticipée au titre de son handicap n'est pas soumise à la décote (qu'il remplisse ou pas les conditions permettant un départ à la retraite anticipée).

**CFE UNSA ÉNERGIES**  
**100 % LIBRES... 100 % VOUS !**

Pour faire valoir vos droits,  
n'hésitez pas à vous rapprocher  
de votre représentant  
CFE UNSA Énergies



## La majoration de la durée cotisée

Elle s'applique si l'agent fait valoir son droit à la retraite au titre de son handicap.

Pour tous les autres cas de liquidation, l'agent doit vérifier les conditions de départ au titre du handicap au plus tard à la veille de ses 60 ans (seuil porté progressivement à 62 ans).

Le **taux de majoration est de 1/3 des trimestres cotisés aux IEG** pendant lesquels l'agent était atteint d'une incapacité d'au moins 50 % (ou autre situation justifiant du handicap), **divisé par le nombre total de trimestres cotisés aux IEG**.

Le détail du calcul figure dans la circulaire CNIEG n° 2016/01.

Cette majoration ne peut porter le taux de pension au-delà de 75 %, et ne se reporte pas sur la pension de réversion.

## Handicap de l'enfant d'agent

Les agents ayant un **enfant handicapé atteint d'une incapacité d'au moins 80 %**, ouvrent droit à des dispositions particulières pour le calcul de la pension :

- Un enfant handicapé **compte comme 2 enfants** dans le cadre des **bonifications** pour enfants.
- La **durée d'assurance** est également **majorée d'un trimestre par période de 30 mois d'éducation d'un enfant handicapé**, dans la limite de 8 trimestres. L'enfant doit par ailleurs avoir été à charge de l'agent pendant 9 ans.
- La **majoration de pension de 10 % pour 3 enfants** est versée pour un enfant unique handicapé (incapacité ≥ 80%)

L'agent parent d'un enfant handicapé **peut liquider sa pension par anticipation sans condition d'âge**, mais sous les conditions suivantes :

- L'enfant doit avoir au moins un an, et être vivant à la date de liquidation de la pension.
- L'agent doit avoir au moins 15 ans de services IEG.
- L'agent doit avoir interrompu son activité sur une période d'au moins 2 mois<sup>1</sup>, ou avoir réduit son activité professionnelle pour une durée équivalente.

**En cas de décès de l'agent**, son enfant handicapé perçoit **sans limite d'âge** la **pension temporaire d'orphelin**, et sa part éventuelle de **pension de réversion**. Le handicap de l'enfant doit cependant avoir été constaté avant son 21<sup>e</sup> anniversaire.

Le versement de la pension temporaire d'orphelin est suspendu :

- Si l'enfant devient bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé (AAH) pour un montant supérieur à cette pension.
- En cas d'hospitalisation de plus de 3 mois.
- Si l'enfant est reconnu comme capable d'exercer une activité rémunérée par la médecine-conseil des IEG.

<sup>1</sup> Congés pris en compte : congés de maternité, paternité & accueil de l'enfant, congé parental d'éducation, congé de présence parentale, congés sans solde pour élever les jeunes enfant (avant 1/7/2008), congés sans solde pour élever un enfant de moins de 8 ans, ou pour élever un enfant recueilli de + de 8 ans atteint d'une incapacité d'au moins 80 %.

**CFE UNSA ÉNERGIES**  
**100 % LIBRES... 100 % VOUS !**

**Pour faire valoir vos droits,**  
n'hésitez pas à vous rapprocher  
de votre représentant  
CFE UNSA Énergies